

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-060/12-02/CC/SG

du 12 février 2021 relative à la requête de
Monsieur FREGBO Guété Basile Mesmin
tendant à la contestation de l'éligibilité de
Monsieur PANY Jean-Baptiste

**AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,
LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu** l'ordonnance n° 043/2021/CC/SG/Dj portant intérim du Président du Conseil constitutionnel en date du 09 février 2021 ;
- Vu** la décision n° 001/CEI/EDAN/CC du 31 janvier 2021 portant publication de la liste provisoire des candidats aux élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;
- Vu** la requête en date du 06 février 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 07 février 2021, sous le numéro 052/EL/2021 de Monsieur FREGBO Guété Basile Mesmin, candidat à l'élection législative du 06 mars 2021 ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 06 février 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 07 février 2021, sous le numéro 052/EL/2021, Monsieur FREGBO Guété Basile Mesmin, candidat titulaire, par l'organe de ses Conseils Maîtres BAMBAOULE DIABATE et DOUMBIA Yacouba, inscrits au barreau de Côte d'Ivoire, sollicite de la haute juridiction l'inéligibilité de Monsieur PANY Jean-Baptiste, candidat retenu pour l'élection des députés du 06 mars 2021, en ce qu'étant un sénateur élu, celui-ci ne peut être éligible du fait de l'incompatibilité de son mandat de sénateur avec celui de député, conformément à l'article 87 du Code électoral ;

Considérant que, pour sa part Monsieur PANY Jean-Baptiste affirme dans ses observations responsives que l'article 87 du Code électoral invoqué par le requérant, ne peut pas entraîner l'invalidation de sa candidature dans la mesure où, selon lui, l'incompatibilité concerne le sénateur qui est élu député et non le sénateur qui est candidat à l'élection législative ;

Considérant en la forme, **que** la requête de Monsieur FREGBO Guété Basile Mesmin a été introduite suivant les forme et délai prescrits par la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Considérant au fond, **que** l'article 87 du Code électoral dispose que : « le mandat de député est incompatible avec :

- le mandat de sénateur ;
- les fonctions de membre du Conseil constitutionnel ;
- les fonctions de membre de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes ;
- les fonctions de membre du Conseil Economique et Social, environnemental et culturel ;
- les fonctions de médiateur de la république et de médiateur délégué ;
- les fonctions de membre des cabinets présidentiel et ministériel ;
- les fonctions de membre de la Commission chargée des élections ;
- les fonctions de membre de la chambre nationale des rois et chefs traditionnels ;
- les fonctions de membre de la haute autorité pour la bonne gouvernance ;
- les fonctions de membre de la haute autorité de la communication audiovisuelle ;
- les fonctions de membre du Conseil de l'autorité nationale de la presse ;
- les fonctions de membre du bureau exécutif du Conseil National des Droits de l'Homme ;

Que certes cet article 87 institue l'incompatibilité du mandat des députés avec celui de sénateur, cependant, il ne proscrie pas à un sénateur d'être candidat à une élection de députés ; que ce n'est qu'après ladite élection, s'il est élu que le sénateur aura à opérer un choix entre être député ou sénateur ; qu'en effet l'article 19 du Code électoral dispose que : « lorsque des personnes élues sont frappées par les incompatibilités prévues par les dispositions du présent code, il leur est fait obligation de choisir l'une ou l'autre des deux fonctions selon les modalités prévues pour chaque élection » ;

Qu'ainsi, l'incompatibilité s'apprécie après la proclamation des résultats définitifs où l'élu doit opérer un choix ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il sied de déclarer la requête de Monsieur FREGBO Guédé Basile Mesmin, mal fondée et de la rejeter ;

DÉCIDE :

Article premier : Déclare la requête de Monsieur FREGBO Guété Basile Mesmin recevable ;

Article 2 : La dit mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, ainsi qu'aux parties, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du vendredi 12 février 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUËS-OBLE

Ali TOURÉ

Vincent KOUA DIÉHI

Assata KONÉ épouse SILUÉ

Rosalie KINDOH KOUAMÉ épouse ZALO

Mamadou SAMASSI

Conseiller, Président par intérim

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président par intérim.

Le Secrétaire général

Le Président par intérim

CAMARA Siaka

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 12 février 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka